




Informations de base	
2025/0101(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union Modification Règlement 2024/1348 2016/0224A(COD) Subject 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		CIRIANI Alessandro (ECR)	22/09/2025
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		TARQUINIO Marco (S&D)	01/09/2025
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Migration et affaires intérieures		BRUNNER Magnus	


Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
16/04/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0186 	Résumé
16/06/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/12/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
03/12/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
10/12/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0259/2025	
15/12/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		

17/12/2025	Résultat du vote au parlement		
17/12/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
27/01/2026	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE782.477 GEDA/A/(2026)000133	
10/02/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0025/2026	Résumé
10/02/2026	Résultat du vote au parlement		
23/02/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/02/2026	Signature de l'acte final		
26/02/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0101(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2024/1348 2016/0224A(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 078-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/10/02706

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE778.073	26/09/2025	
Amendements déposés en commission		PE779.328	27/10/2025	
Avis de la commission	AFET	PE776.982	21/11/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0259/2025	10/12/2025	
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE782.477	19/12/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0025/2026	10/02/2026	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2026)000133	19/12/2025	
Projet d'acte final		00067/2025/LEX	19/02/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0186 	16/04/2025	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)03-20	20/03/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0186	31/07/2025	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
STRADA Cecilia	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	04/12/2025	World Organisation against Torture
STRADA Cecilia	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	06/11/2025	Committee to Protect Journalists
CIRIANI Alessandro	Rapporteur(e)	LIBE	04/11/2025	Egypt's Ambassador to the European Union
KELLER Fabienne	Rapporteur(e)	LIBE	22/10/2025	Ministre d'État irlandais en charge de la migration
STRADA Cecilia	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	16/10/2025	Oficina Internacional de Derechos Humanos - Acción Colombia
CIRIANI Alessandro	Rapporteur(e)	LIBE	16/10/2025	Embassy of Tunisia to Belgium, Luxembourg, the European Union, and NATO
CIRIANI Alessandro	Rapporteur(e)	LIBE	16/10/2025	Embassy of India
CIRIANI Alessandro	Rapporteur(e)	LIBE	15/10/2025	Colombian Embassy
KELLER Fabienne	Rapporteur(e)	LIBE	15/10/2025	Vice-ministre en charge de la migration de Chypre
CIRIANI Alessandro	Rapporteur(e)	LIBE	14/10/2025	Mission of The Kingdom of Morocco to The European Union and NATO
CIRIANI				Embassy of Bangladesh to Belgium, Luxembourg & the Mission to the

Alessandro	Rapporteur(e)	LIBE	14/10/2025	European Union
STRADA Cecilia	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	05/09/2025	Association for Juridical Studies on Immigration

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SIPPEL Birgit	24/06/2025	EuroMed Rights / EuroMed Droits

Acte final	
Règlement 2026/0464 JO OJ L 26.02.2026	Résumé

Établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union

2025/0101(COD) - 26/02/2026 - Acte final

OBJECTIF : établir une liste commune de pays d'origine sûrs au niveau de l'Union et avancer l'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1348.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2026/464 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.

CONTENU : le présent règlement établit une **liste commune de pays d'origine sûrs** au niveau de l'Union. Cette liste commune de l'UE permettra une plus grande cohérence entre les États membres dans l'évaluation des demandes provenant de pays d'origine désignés comme sûrs et contribuera à accélérer le traitement des demandes. Cette mesure est importante pour la mise en œuvre du pacte de l'UE sur la migration et l'asile.

Des pays tiers ne pourront être désignés comme pays d'origine sûrs que lorsque, sur la base de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique, il peut être démontré qu'il n'est pas recouru à des actes de persécution et qu'il n'y existe aucun risque réel de subir des atteintes graves tels que la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Liste de l'UE

Le règlement désigne les pays suivants comme pays d'origine sûrs au niveau de l'UE: **Bangladesh, Colombie, Égypte, Inde, Kosovo, Maroc et Tunisie.**

Les **pays candidats à l'adhésion à l'UE** font également partie des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union, sauf si:

- il existe une situation de conflit armé international ou interne dans le pays candidat;
- l'UE a adopté des mesures restrictives à l'encontre du pays candidat pour des questions liées aux libertés et droits fondamentaux;
- la proportion de décisions positives prises par les autorités des États membres à l'égard des demandes de protection internationale introduites par des citoyens provenant du pays candidat en question est supérieure à 20%.

Suspension et retrait de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union

La Commission sera habilitée à adopter des actes délégués concernant la suspension, en tout ou en partie, de la désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union.

En cas de changements importants dans la situation d'un pays concerné, la Commission européenne évaluera s'il respecte toujours les conditions requises. Si ce n'est plus le cas, la Commission pourra (par voie d'acte délégué) **suspendre partiellement ou totalement** la désignation dudit pays tiers comme pays tiers sûr pour une période de six mois.

La Commission **examinera en permanence la situation** dans le pays tiers, en tenant compte, entre autres, des informations fournies par les États membres et l'Agence pour l'asile.

Listes nationales

Les États membres pourront toujours disposer de leurs propres listes nationales incluant d'autres pays d'origine qu'ils considèrent comme sûrs.

En cas de suspension, totale ou partielle de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr ou pays d'origine sûr au niveau de l'Union, les États membres **ne pourront pas désigner** ce pays comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau national.

Lorsqu'un pays tiers a vu sa désignation de pays tiers sûr ou de pays d'origine sûr retirée ou modifiée au niveau de l'Union, un État membre pourra **notifier à la Commission** qu'il estime que ce pays remplit de nouveau les conditions requises. Le droit d'objection de la Commission est limité à une période de deux ans après la date à laquelle le pays tiers s'est vu retirer la désignation de pays tiers sûr ou de pays d'origine sûr au niveau de l'Union.

Si la Commission considère que les conditions sont de nouveau remplies (pour tout ou partie du territoire ou pour certaines catégories de personnes), elle pourra proposer, selon la procédure législative ordinaire, de **rétablir la désignation** au niveau de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.2.2026.

Établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union

2025/0101(COD) - 10/02/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 408 voix pour, 184 contre et 60 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition comme suit:

Pays d'origine sûrs

Des pays tiers ne pourront être désignés comme pays d'origine sûrs que lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré qu'il n'est pas recouru à des **actes de persécution** et qu'il n'y existe aucun risque réel de subir des **atteintes graves** tels que la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

La nouvelle liste européenne des pays d'origine sûrs permettra d'accélérer le traitement des demandes d'asile des ressortissants des pays figurant sur la liste - **Bangladesh, Colombie, Égypte, Kosovo, Inde, Maroc et Tunisie**.

Un pays tiers qui a obtenu le statut d'État **candidat à l'adhésion à l'Union** sera aussi désigné comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union, sauf lorsqu'une ou plusieurs des circonstances suivantes s'appliquent:

- il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une **violence aveugle dans des situations de conflit armé international** ou interne dans ledit pays tiers;
- des mesures restrictives ont été adoptées eu égard à des actes dudit pays tiers portant **atteinte aux libertés et droits fondamentaux**;
- la proportion de décisions rendues par l'autorité responsable de la détermination qui octroient une protection internationale aux demandeurs originaires dudit pays tiers est **supérieure à 20%** du nombre total de décisions rendues pour ce pays tiers par l'autorité responsable de la détermination.

Lorsque l'une des circonstances susmentionnées s'applique, ou cesse de s'appliquer, la Commission en informera immédiatement les États membres, le Parlement européen et le Conseil.

La Commission sera habilitée à adopter des actes délégués concernant la **suspension, en tout ou en partie**, de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr au niveau de l'Union.

Suspension et retrait de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union

En cas de changements importants dans la situation d'un pays concerné, la Commission européenne évaluera s'il respecte toujours les conditions requises. Si ce n'est plus le cas, la Commission:

- pourra (par voie d'acte délégué) **suspendre partiellement** la désignation dudit pays tiers comme pays tiers sûr (pour certaines régions ou catégories de personnes) pour **six mois**;
- pourra **suspendre totalement**, pour une période de six mois, la désignation dudit pays tiers comme pays tiers sûr.

La Commission **examinera en permanence** la situation dans le pays tiers visé, en tenant compte, entre autres, des informations fournies par les États membres et l'Agence pour l'asile en ce qui concerne des changements ultérieurs dans la situation de ce pays tiers.

Après avoir adopté un acte délégué suspendant la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr, la Commission disposera de trois mois pour proposer: i) soit une modification de la désignation (avec exceptions), ii) soit le retrait complet de la désignation.

Si aucune proposition n'est faite dans ce délai, la suspension prendra fin. Si une proposition est présentée, la suspension pourra être prolongée de six mois (renouvelable une fois).

Si la proposition de retrait ou de modification n'est pas adoptée dans un délai de quinze mois, la suspension cessera automatiquement de produire ses effets.

Désignation de pays tiers comme pays tiers sûr ou pays d'origine sûr au niveau national

En cas de suspension, totale ou partielle de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr ou pays d'origine sûr au niveau de l'Union, les États membres **ne pourront pas désigner ce pays comme pays tiers sûr** ou comme pays d'origine sûr au niveau national.

Lorsqu'un pays tiers a vu sa désignation de pays tiers sûr ou de pays d'origine sûr retirée ou modifiée au niveau de l'Union, un État membre pourra notifier à la Commission qu'il estime que ce pays remplit de nouveau les conditions requises. Cette notification devra contenir une évaluation motivée, précisant les changements intervenus et, le cas échéant, les parties du territoire ou les catégories de personnes concernées.

Après réception, la Commission devra demander à l'Agence pour l'asile une analyse de la situation.

Si la désignation du pays a été retirée au niveau de l'Union, un État membre ne pourra le désigner à nouveau comme pays tiers sûr au niveau national **que si la Commission ne s'y oppose pas**.

Le droit d'objection de la Commission est limité à une période de deux ans après la date à laquelle le pays tiers s'est vu retirer la désignation de pays tiers sûr ou de pays d'origine sûr au niveau de l'Union, et toute objection devra intervenir dans un délai de trois mois après la notification, à l'issue d'un examen approfondi.

Si la Commission considère que les conditions sont de nouveau remplies (pour tout ou partie du territoire ou pour certaines catégories de personnes), elle pourra proposer, selon la procédure législative ordinaire, de rétablir la désignation au niveau de l'Union.

Établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union

2025/0101(COD) - 16/04/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : accélérer la mise en œuvre de certains aspects du pacte sur la migration et l'asile et établir une liste de pays d'origine sûrs au niveau de l'Union en vue de renforcer l'application pratique du concept de pays d'origine sûr.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : en décembre 2023, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord politique sur les propositions législatives constituant le **Pacte sur la migration et l'asile**, qui prévoient une réforme complète des règles de l'UE en matière de gestion de la migration et du régime d'asile commun au niveau de l'UE.

En vertu du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil, des règles spécifiques peuvent s'appliquer lorsqu'un demandeur provient d'un pays d'origine sûr. En particulier, **l'examen d'une demande doit être accéléré** et, si le demandeur n'a pas encore été autorisé à entrer sur le territoire d'un État membre, celui-ci peut examiner le bien-fondé de sa demande dans le cadre d'une procédure à la frontière.

Il est nécessaire de **renforcer l'application du concept de pays d'origine sûr**, outil essentiel pour faciliter l'examen rapide des demandes susceptibles d'être infondées, en désignant des pays tiers comme pays d'origine sûrs. Il est également nécessaire de remédier à certaines divergences entre les listes nationales de pays d'origine sûrs des États membres. Par conséquent, une liste de pays d'origine sûrs devrait être établie au niveau de l'Union.

CONTENU : la Commission propose d'établir une première liste européenne de pays d'origine sûrs, couvrant **le Kosovo, le Bangladesh, la Colombie, l'Égypte, l'Inde, le Maroc et la Tunisie**.

Les pays qui ont obtenu le statut **d'État candidat à l'adhésion à l'Union** sont également désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. Un pays candidat ne serait exclu que dans certaines circonstances particulières: l'usage de la violence aveugle dans des situations de conflit, des sanctions adoptées par le Conseil à l'égard de ce pays ou un taux de reconnaissance à l'échelle de l'UE des demandeurs d'asile supérieur à 20%.

Certains États membres disposent déjà de listes nationales de pays d'origine sûrs. Une liste européenne viendra compléter ces listes et favorisera une application plus uniforme du concept, qui permettra aux États membres de traiter les demandes d'asile des ressortissants des pays figurant sur la liste selon une procédure accélérée, au motif que leurs demandes ont peu de chances d'aboutir.

La liste des pays d'origine sûrs de l'UE pourra être élargie ou révisée au fil du temps. Des pays pourront également être suspendus ou retirés de la liste s'ils ne remplissent plus les critères pour être désignés comme pays d'origine sûrs.

Les objectifs spécifiques de la proposition sont les suivants :

- parvenir à **un niveau de convergence plus élevé** concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale au sens du règlement (UE) 2024/1347 (le règlement relatif aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale);
- remédier à certaines **divergences** existantes entre les listes nationales de pays sûrs des États membres en ce qui concerne les pays désignés;

- **anticiper la possibilité de désigner un pays d'origine sûr et un pays tiers sûr avec des exceptions**, afin de permettre aux États membres de le faire plus facilement au niveau national. La désignation comme pays d'origine sûr ne garantit pas la sécurité de tous les ressortissants de ce pays. Les États membres doivent procéder à une **évaluation individuelle** de chaque demande d'asile, indépendamment du fait que la personne provient ou non d'un pays d'origine sûr;

- **anticiper la possibilité de traiter, dans le cadre d'une procédure à la frontière ou d'une procédure accélérée**, les demandes reçues de demandeurs ressortissants d'un pays tiers pour lesquels la proportion de décisions au niveau de l'UE par les autorités responsables de la détermination accordant une protection internationale est de **20% ou moins**. Cela donnera aux États membres une possibilité supplémentaire de réagir rapidement et avec souplesse à l'évolution des flux migratoires. L'application du motif d'accélération restera **volontaire** jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement relatif à la procédure d'asile. En pratique, les États membres devraient pouvoir traiter les demandes de personnes qui n'ont probablement pas besoin de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure à la frontière, puis les renvoyer rapidement. Cela permettrait aux autorités compétentes en matière d'asile et de migration d'évaluer plus efficacement les demandes légitimes, de rendre des décisions plus rapides et de contribuer ainsi à un fonctionnement meilleur et plus crédible des politiques d'asile et de retour, dans le plein respect des droits fondamentaux.

En outre, le règlement relatif à la procédure d'asile permet la désignation, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, de pays tiers sûrs et de pays d'origine sûrs, avec des exceptions territoriales et des exceptions pour des catégories identifiables de personnes, afin de tenir compte des réalités complexes et dynamiques des pays tiers. Afin de rendre les deux concepts applicables dans la pratique, les États membres devraient être en mesure d'appliquer ces dispositions à l'égard de leurs listes nationales le plus tôt possible **avant juin 2026**.